

Commission de l'application des normes

Date: 29 mai 2022

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

▶ Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

République centrafricaine (ratification: 2000)

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Le gouvernement tient, tout d'abord, à remercier la commission qui a reconnu d'une part, la complexité de la situation en République centrafricaine caractérisée par des conflits armés récurrents et noter d'autre part, des progrès ainsi réalisés dans le cadre de la lutte contre le travail des enfants. Toutefois, il a l'honneur de fournir, ici et maintenant, des informations actualisées et détaillées sur les actions menées au niveau national en conformité avec l'article 3 alinéa a) de la convention.

En effet, très conscient de ce que les pires formes du travail des enfants et ses pratiques analogues constituent l'une des composantes essentielles de la traite des êtres humains, le gouvernement a mis en place par décret n° 20.077 du 13 mars 2020, un Comité national de lutte contre la traite des personnes en République centrafricaine, placé sous l'autorité directe de S. E., M. le Président de la République, chef de l'État. Un plan d'action opérationnel 2022-23 vient d'être adopté et permettra au gouvernement et à l'ensemble des acteurs de poursuivre la mise en œuvre de la vision stratégique conçue autour de quatre P: i) Prévention; ii) Protection; iii) Poursuite; et iv) Partenariat.

Entre temps, ce comité a réalisé en 2020 et 2021 plusieurs activités de sensibilisation, de renforcement des capacités des acteurs et surtout l'extension dans certaines villes de province de l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants (UMIRR) mise en place par décret n° 15.007 du 8 janvier 2015. L'UMIRR est un organe chargé, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret précité, de: «prévenir et réprimer toutes les formes de violence sexuelle commises sur les femmes et les enfants quel que soit le contexte et le statut social ou matrimonial de ces personnes, y compris les veuves et les orphelins». Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un rapprochement des services sociaux, policiers et judiciaires des victimes de violence basée sur le genre (VBG) et

des enfants sur tout le territoire national. Elle permettra de prendre en charge les victimes de violences sexuelles liées au conflit.

Pour donner une lisibilité à toutes les actions, la République centrafricaine s'est dotée, en 2022, d'une stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, le mariage d'enfants et les mutilations génitales féminines.

Aussi, la volonté affichée du gouvernement de promouvoir la justice sociale s'est récemment traduite par l'adoption et la promulgation de la loi n° 21.003 du 1^{er} septembre 2021, autorisant la ratification de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'OIT, dans le milieu du travail. Le gouvernement a aussitôt entrepris sa transposition dans le corpus juridique national existant afin d'offrir aux autorités chargées du système de la protection de l'enfant des moyens efficaces de lutte contre toutes formes de discrimination, de violence et de harcèlement à l'égard des enfants.

Dans la même dynamique, le gouvernement a sollicité l'appui technique du Bureau international du Travail (BIT) pour l'élaboration d'un plan national de lutte contre le travail des enfants et la mise en place d'un comité national y relatif. Cette sollicitation a encore été réitérée lors d'une visite de la délégation du gouvernement au siège du BIT en janvier 2022. Tout cela prouve à suffisance la volonté du gouvernement de prévenir, de protéger et de garantir une vie meilleure aux enfants.

Parallèlement, il a également sollicité du BIT l'appui à l'extension du PPTD-RCA (2017-2021), qui a été déterminant dans le processus de consolidation de la paix et la promotion des emplois décents et productifs, ainsi que l'appui au renforcement des capacités des agents de l'administration du travail et de l'inspection du travail en normes internationales du travail. Toutes ces sollicitations ont pour dénominateur commun le partenariat actif et dynamique pour éradiquer les pires formes du travail des enfants.

S'agissant des observations relatives aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2 de la convention, le gouvernement précise que, à la faveur de retour progressif de la paix et de rétablissement de l'autorité de l'État sur le territoire national, plusieurs projets initiés ont permis la réhabilitation ou la construction de nombreuses infrastructures scolaires dans des zones jadis fortement touchées par les conflits armés. Il s'agit par exemple des inspections académiques du Nord, du Centre-Est et du Nord-Est, où les établissements réhabilités et rouverts ont permis aux élèves filles et garçons du Fondamental 1 et 2 de reprendre le chemin de l'école. Quelques statistiques sont jointes en annexe.

Le gouvernement indique en outre que le titre 5 de la loi n° 20.016 du 15 juin 2020, portant Code de protection de l'enfant en République centrafricaine, renforce le tissu global de la répression des atteintes et violations aux droits de l'enfant. Dorénavant, des atteintes et violations contre les enfants sont criminalisées. Ainsi, l'article 179 de la loi interdit tout recrutement de l'enfant dans les conflits armés et leurs auteurs sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans et/ou d'une amende de 5 à 20 millions FCFA.

S'agissant de la poursuite des auteurs des infractions concernant la violation des droits humains, y compris les pires formes du travail des enfants, le gouvernement porte à l'attention de la commission que les efforts déployés depuis quelques années sont encourageants. Les déclarations et orientations politiques et stratégies ainsi que les réformes institutionnelles ont été propices à l'adoption d'une approche plus cohérente à l'obligation de redevabilité pour les violences à l'égard des enfants engagés dans des conflits armés.

Il reconnaît la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) pour enquêter et juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide commis en

République centrafricaine, et continue de prendre toutes mesures utiles et correctives, en vue d'une meilleure protection de la population civile et plus particulièrement les enfants.

D'ailleurs, l'un des grands pourvoyeurs des auteurs présumés de certains de ces crimes à la CPI est et demeure la République centrafricaine. Le gouvernement souligne que la création de la Cour pénale spéciale par la loi organique n° 15.003 du 3 juin 2015 s'inscrit dans cette dynamique mais, et surtout, répond à la volonté voire la soif de justice exprimée par le peuple centrafricain au sortir des travaux du forum de Bangui tenu du 4 au 11 mai 2015.

Et, en dépit des difficultés rencontrées et dues aux restrictions liées à la pandémie de COVID-19 ainsi qu'à la tentative de déstabilisation du pays par la Coalition du peuple centrafricain (CPC 2020-2021), le gouvernement, avec l'appui des différents partenaires, a contribué sensiblement au processus de l'opérationnalisation de cette cour qui, le 25 avril 2022, a ouvert solennellement son audience.

Par ailleurs, des efforts conjugués du gouvernement et de la communauté internationale ont permis de renforcer la chaîne pénale, notamment par la tenue régulière des sessions criminelles depuis fin 2015. Lors de la dernière session criminelle de février 2020, les juridictions nationales ont eu à se prononcer sur la culpabilité de certains des responsables des tragiques événements qui ont secoué la ville de Bangassou en mai 2017, condamnant l'ensemble des sept accusés à de lourdes peines. Au cours de ce procès, de nombreuses victimes ont pu être entendues publiquement et confronter leurs versions des faits devant la Cour criminelle de Bangui. Le gouvernement mettra à la disposition de la commission l'ensemble des jugements rendus.

En outre, les juridictions militaires de Bangui et de Bouar (Ouest du pays) sont opérationnelles depuis le 9 juillet 2020. Celle de Bangui a tenu des audiences correctionnelles au cours des mois de février et juillet 2021; la session criminelle de la cour martiale convoquée pour le 20 septembre 2021 s'était bien déroulée, à l'issue de laquelle 20 condamnations aussi bien en correctionnelle qu'en matière criminelle ont été prononcées.

Le gouvernement ajoute que, en ce moment, se tient la session de la Cour criminelle censée juger des auteurs présumés des cas qui sont, entre autres, prévus à l'article 7 de la convention dont les décisions finales seront transmises à la commission. Plus de 15 dossiers seront examinés.

Le gouvernement porte à la connaissance de la commission que la République centrafricaine à travers le Comité stratégique désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement; réforme du secteur de sécurité; réconciliation nationale (DDRR/RSS/RN), présidé par le Président de la République, chef de l'État, a adopté le 20 mars 2017 une stratégie nationale de réforme du secteur de la défense et de sécurité pour la période 2017-2021. Cette stratégie trouve son ancrage dans les engagements internationaux contractés par l'État, plus spécifiquement les principes édictés par les Nations Unies dans le cadre de la RSS, le cadre d'orientation de l'Union africaine sur les RSS ainsi que les leçons des différentes études et analyses menées mettant en exergue les préoccupations des populations concernant la protection des personnes et de leurs biens.

La mise en œuvre de ce programme a permis de démobiliser plusieurs anciens combattants dont une partie a été incorporée dans les forces armées et une autre partie a bénéficié de programmes de réinsertion socio-économique.

Le gouvernement souligne que des actions multiformes se poursuivent en vue lutter efficacement contre toutes les formes de violation des droits humains et les pratiques analogues en conformité avec l'article 3 de la convention. Ainsi, courant mars 2022, une

mission conjointe regroupant les représentants du gouvernement et de la MINUSCA s'était rendue à Alindao dans la préfecture de la Basse-Kotto afin de vérifier les allégations d'utilisation des enfants par les FDS et forces alliées. La mission a permis de confirmer la présence autour des bases militaires des enfants à la recherche de subsides et non utilisés comme des enfants soldats. D'ailleurs ce phénomène est constaté dans toutes les bases militaires des FACA, de la MINUSCA.

La mission a préconisé une enquête conjointe du gouvernement et de l'UNICEF en vue d'identifier les enfants en besoin de protection spéciale, et la mise en œuvre des mesures de protection. Dans ce sens, l'Inspection générale de l'armée nationale a organisé du 20 au 24 avril 2022, une mission de sensibilisation sur la traite des personnes dans les milieux militaires, précisément à Bangui et à Sibut, et va continuer dans toutes les bases militaires. D'ores et déjà, le gouvernement a pris des mesures pour interdire la présence des enfants à proximité des bases militaires.

En considération de ce qui précède, le gouvernement prie la commission de noter sa bonne volonté, qui transpire à travers les nouvelles réalisations ainsi résumées dans un contexte difficile, et sollicite à nouveau l'appui du BIT pour la protection de l'enfant contre les pires formes du travail de l'enfant. Il rassure la commission que la République centrafricaine est déterminée à respecter ses engagements qui consistent à assurer une protection sociale aux enfants.

Annexes:

- la loi n° 21.003 du 1^{er} septembre 2021, autorisant la ratification de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'OIT, dans le milieu du travail;
- la loi n° 20.016 du 15 juin 2020, portant Code de protection de l'enfant en République centrafricaine;
- la loi n° 10.001 du 16 janvier 2010, portant Code pénal de la République centrafricaine;
- le décret n° 20.077 du 13 mars 2020, un Comité national de lutte contre la traite des personnes en République centrafricaine et le Plan d'action opérationnel (2022-23);
- la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, le mariage d'enfants et les mutilations génitales féminines ainsi qu'une stratégie de lutte contre le mariage d'enfants en 2022;
- la Stratégie nationale de réforme du secteur de sécurité;
- les reportages sur la mise en œuvre de la convention n° 182;
- les statistiques de réhabilitation des écoles dans les zones touchées par les conflits armés;
- le communiqué du ministère de la Défense nationale;
- le discours du ministre de la Justice lors de l'ouverture de la CPI.